

Assemblée des délégués des 3 et 4 novembre 2014 à Berne

Règlement concernant la clé de répartition des contributions

Propositions

1. L'Assemblée des délégués décide de prolonger d'une année la réglementation transitoire établie à l'art. 9 de l'actuel Règlement relatif aux contributions.
2. L'Assemblée des délégués charge le Conseil d'examiner des solutions de rechange à l'actuel calcul des contributions et de lui présenter en 2015 un nouveau Règlement concernant la clé de répartition des contributions.
3. L'Assemblée des délégués charge le Conseil de reprendre dans ce Règlement les réglementations du fonds de solidarité.
4. L'Assemblée des délégués charge le Conseil d'envisager dans le processus constitutionnel en cours une réglementation déterminant l'attitude à avoir avec les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières.

Berne, le 10 septembre 2014

Fédération des Églises protestantes de Suisse

Le Conseil

Le président

Gottfried Locher

Le directeur du Secrétariat

Philippe Woodtli

1. Situation initiale

Le Conseil a présenté à l'Assemblée des délégués d'été 2014 une refonte du Règlement concernant la clé de répartition des contributions. Cette nouvelle mouture introduisait quelques modifications, mais restait fidèle au principe d'effectuer le calcul sur la base du nombre de membres des Eglises pondéré par le facteur des ressources des cantons et par un facteur de l'Eglise. Elle prévoyait une compensation manuelle par laquelle la charge supplémentaire due aux décharges en faveur de quelques Eglises financièrement faibles devait être amortie.

L'Assemblée des délégués a rejeté ce nouveau Règlement et pris les décisions suivantes.

- 1. L'Assemblée des délégués demande au Conseil de la FEPS de supprimer la compensation manuelle et d'étudier la réintroduction du Fonds de solidarité.*
- 2. L'Assemblée des délégués demande au Conseil de la FEPS d'ajouter une règle au règlement de la clé de répartition qui détermine comment réagir lorsqu'une Eglise ne verse pas tout ou partie de sa contribution, une fois ou de manière répétée.*
- 3. L'Assemblée des délégués renvoie l'objet au Conseil de la FEPS et charge le Conseil de retravailler cet objet et de le représenter à l'Assemblée des délégués d'automne 2014.*

2. Façon de procéder

Le Conseil a remanié le Règlement concernant la clé de répartition conformément à la décision numéro 1 des délégués et l'a soumis à la discussion lors de la conférence des présidences d'Eglise le 22 août 2014.

Ce Règlement a repris les points non contestables du projet de l'AD de l'été 2014 qui doivent rester valables, à savoir :

- les facteurs de calcul : nombre de membres, indice des ressources des cantons et un facteur de l'Eglise (art. 3)
- les registres paroissiaux servent de base au calcul du nombre de membres (art. 5)
- l'indice des ressources n'est pas adapté (art. 6)
- le facteur de l'Eglise est réduit pour la classe 5 (art. 7)
- la formule de calcul (art. 8).

On a renoncé à toutes les autres corrections, y compris la limitation vers le haut de la contribution par membre de l'Eglise, et recommandé de réintroduire le fonds de solidarité.

Il est clairement apparu dans la discussion avec les présidences d'Eglise que les Eglises membres n'accepteraient pas les contributions calculées de la sorte. Sur la suggestion des présidences, l'Assemblée des délégués est donc priée de reporter l'affaire à 2015. Ce délai doit permettre d'examiner de nouvelles variantes et d'intégrer les Eglises membres au processus.

3. Retards de paiement

Conformément au deuxième mandat de l'Assemblée des délégués, le Conseil a examiné les possibilités d'introduire dans le Règlement concernant la clé de répartition une réglementation stipulant l'attitude à avoir avec une Eglise qui ne s'acquitte pas des contributions à une ou plusieurs reprises.

Le Conseil propose à l'Assemblée des délégués de reprendre les dispositions relatives au fonds de solidarité dans le cadre du Règlement des contributions. Par la réintroduction du fonds de solidarité, les Eglises membres confrontées à des difficultés financières ont la possibilité de réduire leurs contributions à titre exceptionnel ou à long terme en adressant une demande au fonds, pour autant que celui-ci soit alimenté en conséquence par l'Assemblée des délégués.

Les conséquences qui sortent de ce cadre, par exemple la manière de sanctionner l'Eglise membre qui ne s'acquitterait pas de son dû, doivent être réglées dans la Constitution et non dans le Règlement concernant la clé de répartition. On pourrait envisager des sanctions associatives (suspension de droits des membres tels que l'exercice du droit de vote) ou, en dernier ressort, une exclusion de l'association.

4. Clé de répartition pour 2015

La refonte du Règlement concernant la clé de répartition ayant été rejetée par les délégués, le Règlement actuel est toujours valable. Ce dernier prévoit à l'article 9 une réglementation transitoire pour trois ans, c'est-à-dire pour les années 2012 à 2014, laquelle limite vers le bas un écart par rapport aux contributions de 2011 et prévoit une compensation manuelle pour les Eglises ayant à assumer une surcharge importante. Le Conseil propose à l'Assemblée des délégués de prolonger cette réglementation transitoire d'une année.

Les contributions dues par Eglise membre sont chaque fois fixées par l'Assemblée des délégués avec le budget. Pour les contributions 2015, on a saisi à nouveau le nombre de membres et appliqué l'indice actuel des ressources. Le budget 2015 prévoit en outre – sous réserve que l'Assemblée des délégués approuve la prolongation de la réglementation transitoire – une décharge pour l'Eglise protestante de Genève, pour l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel et pour la Chiesa evangelica riformata nel Ticino par la compensation manuelle. Pour les autres Eglises, la compensation manuelle a été fixée de sorte à ce que l'augmentation des contributions n'excède pas 5% par rapport à 2014.